



L'installation et la gestion des bivouacs en Wallonie

Balises, conseils et retours d'expérience



Ici, l'innovation prend racine

CRÉDITS



Cette brochure a été réalisée grâce aux apports et expériences des acteurs suivants :

Bauvir Justine (Grande Forêt de Saint-Hubert), Beeckman Jean-Pierre (SGR), Bieuvelet Jean-Philippe (Grande Forêt de Saint-Hubert), Braun Matthieu (DNF – Libin), Burgeon Sophie (WBT), Charue Christine (MT Pays des Lacs), Clément Catherine (Massif forestier de la Semois et de la Houille), Cocx Florence (Parc National ESEM), Dervaux Maureen (Sentiers d'art - MT Condroz-Famenne), Este Sébastien (Parc naturel des Deux Ourthes), Jaumain Thierry (Grande Forêt d'Anlier – Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier), Louppe Philippe (DNF – Nassogne), Mathelart Charlotte (Fédération des Parcs naturels de Wallonie), Mathieu Jean-Marc (SGR), Pieper Yves (DNF – Verviers), Riesen Julie (Destination Condroz – MT Condroz-Famenne), Speybrouck Elise (DNF – Libin), Vanhex Laurent (MT Forêt de Saint-Hubert), Vankeerberghen Simon (Club Alpin Belge), Van Schouburg Alice (MT Pays des Lacs), Xuereb Alexandra (OT de Libin), Winandy Stéphane (Club Alpin Belge).

Elle a fait l'objet d'une relecture attentive de :

Grandgagnage Vanessa (CGT), van Ypersele de Strihou Raphaël (DNF – Direction des Ressources Forestières), Verrue Vincent (DNF – Direction des Ressources Forestière), Villance Stéphanie (CGT).

Demandez nos brochures :

- Guide pour la mise en tourisme des espaces naturels riches en biodiversité
- Vers un tourisme durable sur votre territoire. Recommandations, conseils et bonnes pratiques pour l'intégration d'une plus grande durabilité dans le développement touristique d'un territoire

ou téléchargez-les sur
www.parcsnaturelsdewallonie.be





En complément de ses missions de régulation de l'offre touristique, le Commissariat général au Tourisme a pour rôle essentiel l'accompagnement des acteurs du tourisme wallon à la professionnalisation de leurs activités sur une série de thématiques en lien avec les enjeux d'avenir de la Wallonie. Il collabore ainsi avec un panel varié d'organismes et d'experts depuis plusieurs années à différents projets qui permettent au secteur une meilleure prise en compte de la durabilité.

Parmi ses partenaires privilégiés dans la mise en œuvre d'actions favorisant un développement touristique équilibré au niveau social, environnemental et économique, la Fédération des Parcs naturels de Wallonie s'est vite imposée. Les territoires intrinsèquement « nature » qu'elle représente, constitués pour une large part de localités touristiques, et ses préoccupations en matière de durabilité rejoignant celles du CGT, en ont fait un allié évident.

Un travail préparatoire à la mise en œuvre de la « Charte européenne du Tourisme durable » des territoires protégés a été mené en partenariat entre nos équipes et celles du Département Nature et Forêt, dans le cadre duquel la collecte de situations et cas vécus en matière de conflits entre les différents « usagers » de ces espaces s'est avérée essentielle. La pratique du bivouac en forêt est rapidement apparue comme un des sujets prioritaires à considérer.

Des discussions entre les parties prenantes concernées nous ont amenés à l'élaboration de ce guide avec pour objectif de fournir aux concepteurs et gestionnaires des aires de bivouac un outil de référence pour les accompagner dans leur implantation et leur gestion et être ainsi en phase avec la réglementation en vigueur et les attentes des publics concernés. Nous sommes très heureux d'y avoir contribué, convaincus de son utilité pour accompagner les opérateurs dans le développement d'un tourisme wallon équilibré et responsable.

Commissariat général au Tourisme

SOMMAIRE



QU'EST-CE QU'UNE AIRE DE BIVOUAC ?	5
RECOMMANDATIONS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC	8
AVANT DE COMMENCER	8
PROCÉDURE LÉGALE DE RECONNAISSANCE	9
LES BALISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES AIRES DE BIVOUAC	10
INFORMATIONS À PLACER SUR LES PANNEAUX D'INFORMATION	12
RAPPEL DU CODE FORESTIER	14



INTRODUCTION



Depuis une dizaine d'années, les projets de mise en place d'aires de bivouac se multiplient en Wallonie. Bien que la première aire de bivouac soit très ancienne (développée par le Club Alpin Belge sur l'aire supérieure du Rocher de Freyr, elle est réservée aux grimpeurs qui doivent en outre être membres du CAB ou d'un club partenaire pour l'utiliser), les autres initiatives sont plus récentes et ont vu le jour, notamment par l'intermédiaire des Parcs naturels (deux Ourthes, Viroin-Hermeton), du DNF (Hertogenwald), d'un Groupe d'Action Locale, de Maisons du Tourisme et d'un Massif forestier.

Ces derniers projets ont multiplié les possibilités de bivouac mais ont aussi entraîné une nouvelle fréquentation due à une accessibilité des aires de bivouac plus facile pour les non-randonneurs et un besoin de retour à la nature généralisé ces dernières années.

La demande pour ce type d'aménagement augmente par rapport aux possibilités réelles de bivouaquer, et les nouveaux pratiquants se lancent parfois dans l'aventure sans bien connaître les règles de ce type d'activité. Afin de répondre à cette demande croissante de la manière la plus optimale, plusieurs précautions doivent être prises, notamment, dans le choix du lieu d'implantation d'une nouvelle aire et sur les besoins d'entretien et de surveillance. Suite aux différentes mésaventures connues sur des aires de bivouac dont certaines ont dû être fermées définitivement (les trois aires de la commune d'Houffalize), il est apparu important de pouvoir faire le bilan de ces expériences pour comprendre comment gérer au mieux ces sites et choisir le plus pertinemment leur emplacement.

Les objectifs de ce guide sont donc de guider les concepteurs pour qu'ils réalisent de bons choix de site(s) et de leur donner les clés pour une bonne gestion. Les différentes balises présentées ont été identifiées par un groupe de travail composé des concepteurs et gestionnaires de l'ensemble des aires de bivouac de Wallonie.

L'objectif de ce guide est d'apporter des conseils pour **implanter** et **gérer** une aire de bivouac en Wallonie.

QU'EST-CE QU'UNE AIRE DE BIVOUAC ?

DÉFINITION



Une aire de bivouac est une zone reconnue officiellement par le Département de la Nature et des Forêts en vertu du Code forestier et qui permet la résidence temporaire en zone forestière.

Elle est délimitée et soumise à des règles d'utilisation précises.

Elle est destinée à l'installation de campements légers et est réservée aux randonneurs, cyclistes et cavaliers autonomes, c'est-à-dire qui portent leur matériel et qui respectent la Charte du bivouac. Elle est généralement affichée sur place et sur le site internet de la structure responsable.

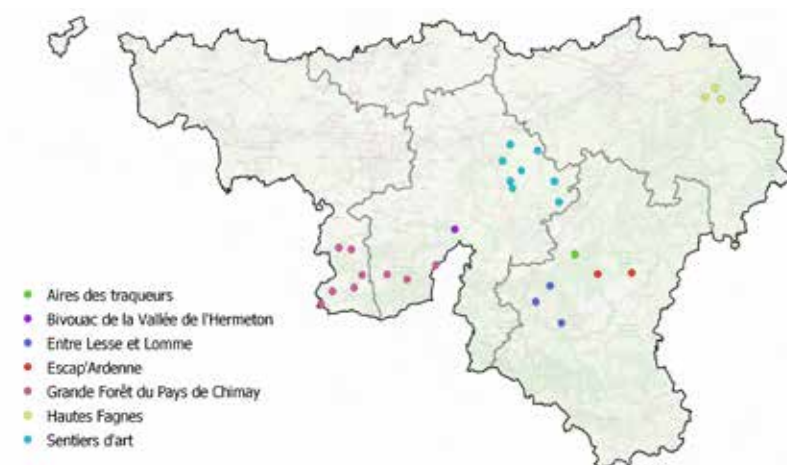
Les aires de bivouacs peuvent être soumises au **Code wallon du tourisme** :
<https://www.tourismewallonie.be/camping>

Article 3, 2° du Code forestier.

« Une aire : zone balisée, accessible aux piétons (...) soit à la résidence temporaire, sans contrepartie financière ».



LES AIRES DE BIVOUAC RECONNUES



Il existe actuellement 27 aires de bivouac reconnues par le DNF (Département de la Nature et des Forêts) en Wallonie pour 210 emplacements (entre 4 et 13 emplacements par bivouac). Les chiffres actuels indiquent que 9 bivouacs sur les 12 pour lesquels nous disposons des informations présentent une fréquentation de non-randonneurs. Les réservations sont obligatoires pour 14 bivouacs. Ils sont tous gratuits et sont gérés majoritairement par le DNF ou les communes.

Projet	Nom	Distance à partir de la route	Nombre d'emplacements
Aires des traqueurs	Aire des traqueurs	20 m	5
Escap'Ardenne	Gives	80 m	4
	Golet	1800 m	10
Grande Forêt du Pays de Chimay	La Roche Trouée	1100 m	10
	Vallée de l'Hermeton	850 m	10
	Mazée	950 m	10
	Boussu-en-Fagnes	20 m	10
	Sentier des pins	950 m	10
	Nouveau monde	50 m	10
	Crayas	420 m	10
	Frès	100 m	10
	Bois de Hernoy	210 m	10
	Bois de Blaimont	360 m	10
Hautes Fagnes/ Hertogenwald	La Gileppe	2600 m	13
	La Bergerie	1100 m	10
	La Soor	1400 m	10
Entre Lesse et Lomme	Biolin	30 m	10
	Virée à Chêne	1200 m	10
	Bois du Banè	800 m	10
Sentiers d'Art	Haltinne - Sous son aile	190 m	4
	Libois	150 m	4
	Schaltin	100 m	4
	La Spirale (jardin privé)	20 m	4
	Ferme de Stée (prairie privée)	550 m	4
	Barvaux - Tout encoquillé	480 m	4
	Heure	330 m	4

RECOMMANDATIONS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC

AVANT DE COMMENCER...

Lors de la planification de l'installation d'une nouvelle aire de bivouac, il faut bien réfléchir à la gestion ultérieure qui sera mise en place :

Qui aura en charge la gestion ? Avec quels moyens ?
Avec quelle périodicité faut-il réaliser les contrôles et l'entretien ?
Qui aura en charge la gestion des réservations ?



Sans cette réflexion initiale, le projet est voué à l'échec. En effet, la mise en place d'un bivouac n'est que le point de départ de son utilisation.

Le suivi de la qualité de l'expérience est essentiel pour maintenir des aires de bivouac fonctionnelles et en phase avec leur public cible.

Sur base des différentes expériences menées, la gestion d'un bivouac revient en moyenne annuellement à 6.000€ en frais de personnel soit 20 jours.homme/an pour les aires de bivouac fortement fréquentées.

La localisation doit se faire en concertation avec le propriétaire et le gestionnaire de la parcelle.

Souvent, il s'agira de la commune et du DNF mais d'autres modèles peuvent être envisagés comme la location d'une parcelle agricole à un agriculteur (dans ce cas, le Code forestier ne s'applique pas mais l'autorisation du DNF reste de mise) ou la mise à disposition d'une parcelle privée par un propriétaire.

Une convention de partenariat devra dès lors être signée stipulant de manière très claire le rôle de chaque partie.

PROCÉDURE LÉGALE DE RECONNAISSANCE

La reconnaissance d'une aire de bivouac est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement du DNF. Il faut se référer à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

« Art. 12. La demande d'affectation et de balisage d'une aire, permanente ou temporaire, est soumise au chef de cantonnement qui est compétent pour le territoire sur lequel l'aire est envisagée. Elle contient sous peine d'irrecevabilité les indications suivantes :

1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° une description de l'aire projetée accompagnée d'un plan précisant la disposition des infrastructures existantes ou projetées ;

3° un plan au 10 000^e, au 20 000^e ou au 25 000^e qui indique le périmètre de l'aire projetée ;

4° le nombre et l'emplacement des balises envisagées ;

5° une déclaration attestant que l'aire sera accessible sans contrepartie financière ;

6° si le demandeur ne dispose pas d'un droit réel sur les terrains forestiers sur lesquels l'aire est envisagée, un document des propriétaires autorisant la création de cette dernière ;

7° un avis du collège communal de la commune concernée par l'aire lorsque celle-ci n'est pas propriétaire de tout ou partie des terrains forestiers sur lesquels l'aire est envisagée ;

8° un document décrivant l'activité envisagée et le public attendu ;

9° un document décrivant la manière dont sera entretenu le balisage dans le cas d'une aire permanente ;

10° un document décrivant l'accès à l'aire et le moyen de locomotion envisagé pour la pose, l'entretien et l'enlèvement des balises, et dans le cas de l'utilisation de véhicules à moteur, leur identification ainsi que celle de leur conducteur.

Dans les dix jours de la réception du dossier, le chef de cantonnement, soit informe le demandeur de la nécessité sous peine d'irrecevabilité de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

Le chef de cantonnement statue dans les soixante jours dans le cas de l'aire permanente et dans les quarante-cinq jours dans le cas de l'aire temporaire, à compter de la réception du dossier complet et arrête les modalités de balisage de l'aire.

Art. 13. Les aires sont balisées au moyen des panneaux définis à l'annexe 2. Lorsque le pictogramme lié à l'activité autorisée n'est pas défini dans l'annexe 2, le chef de cantonnement le définit. »

RECOMMANDATIONS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC

LES BALISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES AIRES DE BIVOUAC EN WALLONIE

Voici quelques règles générales à prendre en compte dans le cadre de l'installation et de la gestion d'un bivouac. Elles vous guideront pour réussir au mieux votre projet. Pour rappel, le porteur de projet veillera à associer le plus en amont de son projet les parties prenantes principales du territoire : la commune, le DNF, la Maison du tourisme, le Parc naturel, etc.



Réchaud autorisé, feux interdits

Lorsque l'on pense à une aire de bivouac, on s'imagine souvent autour d'un feu. Ce n'est pourtant pas autorisé dans de nombreux pays où la culture du bivouac est plus ancrée que chez nous. Et cela parce que laisser la possibilité de faire un feu occasionne trop de nuisances : récolte de bois mort en forêt, multiplication des zones de feu, interdiction en période de sécheresse, prélèvement de bois sur les arbres vivants, etc. Il ne faut donc pas prévoir d'endroits de feu. On conservera toutefois la possibilité d'utiliser un réchaud.



Pas de poubelles

On évitera soigneusement d'installer des poubelles sur les aires de bivouac. En effet, la gestion de celles-ci va rapidement s'avérer problématique (débordement, mauvais tri, dépôts sauvages, etc.). Les randonneurs sont invités à emporter leurs déchets avec eux.



Toilettes

L'installation de toilettes sèches peut être envisagée là où la fréquentation est forte. Le mode d'emploi doit être bien visible et l'emplacement doit permettre de garantir une certaine intimité. Si aucun entretien minimal n'est possible, il faut prévoir une grande fosse et donc déplacer la toilette lorsque celle-ci est pleine ou envisager de la vider périodiquement ce qui demande à ce que le bivouac soit accessible avec un véhicule adhoc. Il est également possible, en l'absence de toilettes, de communiquer sur la manière de faire ses besoins de manière la moins impactante possible (dans un trou que l'on rebouche après).



Mobilier

L'aire de bivouac doit être la plus naturelle possible, il convient d'installer le moins de mobilier possible. Toutefois, il faut au minimum prévoir un panneau qui rappelle les règles d'utilisation d'une aire de bivouac. Des troncs coupés peuvent être mis à disposition pour créer des bancs.



Dimensions

Idéalement, plus les dimensions d'une aire de bivouac sont importantes et plus l'expérience visiteur sera positive, chacun ayant de l'espace en suffisance. L'expérience montre que les petites aires sont vite saturées et amènent alors certains randonneurs à s'installer en-dehors des limites de l'aire de bivouac, malgré l'interdiction. Il est donc recommandé de prévoir une surface de minimum 5 ares. Une aire de 20 ares est le maximum à envisager. Le nombre d'emplacements doit aussi être défini pour limiter la fréquentation (notamment via la réservation obligatoire).



Délimitation

L'aire sera délimitée clairement et visiblement via des potelets en bois ou une clôture naturelle (haies, lisière, clôture en châtaignier, etc.). On veillera à utiliser uniquement des matériaux naturels. Il est prévu dans le Code forestier que l'installation en dehors de l'aire de bivouac est passible d'une amende.



Réservations

Les réservations sont à prévoir pour l'ensemble des bivouacs en Wallonie via l'Outil Régional de Commercialisation (ORC) et encodées dans la base de données PIVOT. Les périodes de chasse (fermeture 24h à l'avance) doivent être renseignées via l'outil ORC ou PIVOT pour permettre d'informer les randonneurs.

Les réservations sont importantes notamment pour les organismes touristiques car elles permettent d'avoir une vue d'ensemble de la fréquentation (affluence, période, etc.). Un site web commun permettrait également de rappeler les règles d'utilisation (charte) et les fermetures potentielles (chasses). Par ailleurs, ce système permet un échange direct en cas de non-possibilité de réservation et une autorégulation du public (dilution entre les sites). Enfin, les réservations permettent de pouvoir alerter le DNF ou la commune sur les périodes de fortes fréquentations et de responsabiliser les utilisateurs sur les démarches à réaliser. Cela permet aussi une identification en cas de problème.



Implantation

Concernant l'implantation, la possibilité est laissée aux concepteurs et gestionnaires de choisir leurs endroits de prédilection. Toutefois, il est recommandé de s'éloigner fortement des routes carrossables (au moins 1 km est recommandé) pour éviter que les bivouacs ne soient fréquentés par des non-randonneurs. On veillera également à être attentif à la distance avec les habitations, avec les zones à enjeux de conservation de la nature (RN, RF, ZHIB, CSIS, N2000 (UG2, etc.)), les zones inondables, à la possibilité d'accès pour les zones de secours ainsi que pour l'entretien et le contrôle.

Les aires de bivouac doivent prioritairement être implantées le long d'itinéraires de randonnée existants reconnus par le CGT (donnés disponibles dans PIVOT).

RECOMMANDATIONS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC

INFORMATIONS À PLACER SUR LES PANNEAUX D'INFORMATION

Il est important que les utilisateurs des aires de bivouac puissent disposer de l'information complète sur les règles d'utilisation de celles-ci. Pour ce faire, on veillera à installer un panneau d'information dans les trois langues nationales. Il contiendra au minimum les informations suivantes :

1. Un logo commun à l'ensemble des bivouacs

Les aires de bivouac disposent d'une signalétique commune qui permet une identification du réseau des bivouacs wallons (Annexe 2 du Code forestier). Le DNF travaille actuellement sur de nouveaux pictogrammes qui sont à apposer sur les aires de bivouac. Il existe également de nouveaux pictogrammes veillant à encourager les comportements positifs.

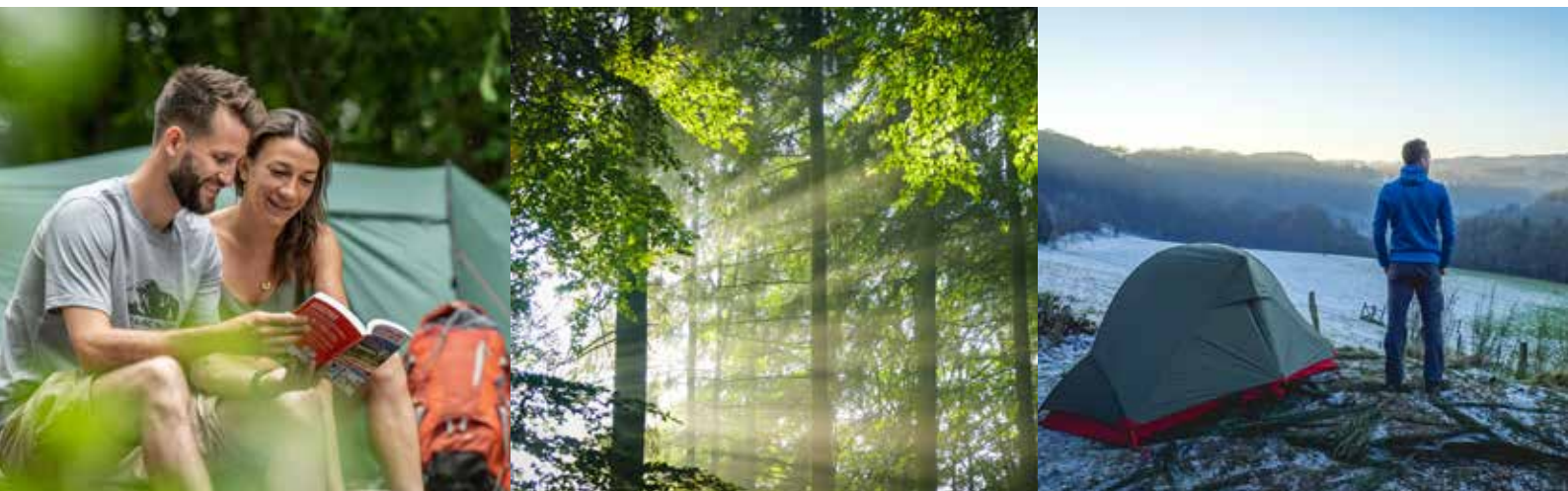
Proposition de nouvelle signalétique :



Annexe 2 du Code forestier en cours de révision

2. Une information sur l'obligation de réservation

Un rappel de l'obligation de réserver en ligne devrait être placé sur le panneau d'information avec un QR Code pour permettre la réservation instantanée. Indiquer également les possibilités d'alternatives lorsque l'aire de bivouacs est saturée.



3. La Charte du bivouaqueur / de la bivouaqueuse

Afin de sensibiliser les personnes fréquentant les aires de bivouac aux quelques principes à respecter, une proposition de Charte du bivouaqueur / de la bivouaqueuse a été rédigée de manière positive sur base du travail réalisé dans le cadre de la Charte « Apaisons la Forêt ».

1. En tout temps, j'adopte un **comportement courtois et respectueux** envers les autres usagers. Cerise sur le gâteau : un sourire, un bonjour, un merci. Ces petits détails font toute la différence en matière de convivialité !

2. Les aires de bivouac sont réservées aux **randonneurs, cyclistes et cavaliers**. Si je fais partie d'un mouvement de jeunesse (grandes tentes) ou que je suis un opérateur privé (organisation de bivouacs tout confort), je prends préalablement contact avec le gestionnaire pour trouver une autre solution de logement.

3. Je ne circule pas avec un **véhicule à moteur, une caravane ou une remorque** jusqu'à et sur l'aire de bivouac. La circulation des véhicules à moteur en forêt est interdite. Je me rends sur l'aire de bivouac uniquement à pied, à vélo ou à cheval.

4. **J'installe ma tente dans le périmètre de bivouac autorisé** et délimité. Si je m'installe en dehors de ce périmètre, je m'expose à des poursuites et des amendes.

5. J'emporte toujours mes **déchets** avec moi pour les jeter dans une poubelle et je veille à laisser le site et la nature alentour propres après mon passage.

6. Pour **faire mes besoins**, en cas d'absence de toilettes, je choisis un endroit à l'écart des cours d'eau, j'utilise du papier toilette normal (les mouchoirs et les lingettes humides se dégradent bien plus lentement) et j'enterre mes excréments à l'aide d'une petite pelle. Le papier toilette ne doit pas être brûlé à cause du danger d'incendie en forêt. Idéalement, je l'emporte avec les autres déchets dans un sac hermétique.

7. Je comprends que les aires de bivouac sont destinées aux **randonneurs**, pas aux campeurs de longue durée. Je ne passe donc pas plus de deux nuits consécutives sur la même aire de bivouac.

8. Je plante ma tente **entre 16h et 10 heures le lendemain**. Je prends soin de démonter ma tente en journée.

9. J'utilise un **réchaud pour chauffer mes aliments** et je n'allume jamais de feu. Je ne laisse pas traîner de nourriture ou de restes. J'utilise du produit facilement biodégradable et veille à ce que l'eau sale ne coule pas directement dans les cours d'eau à proximité.

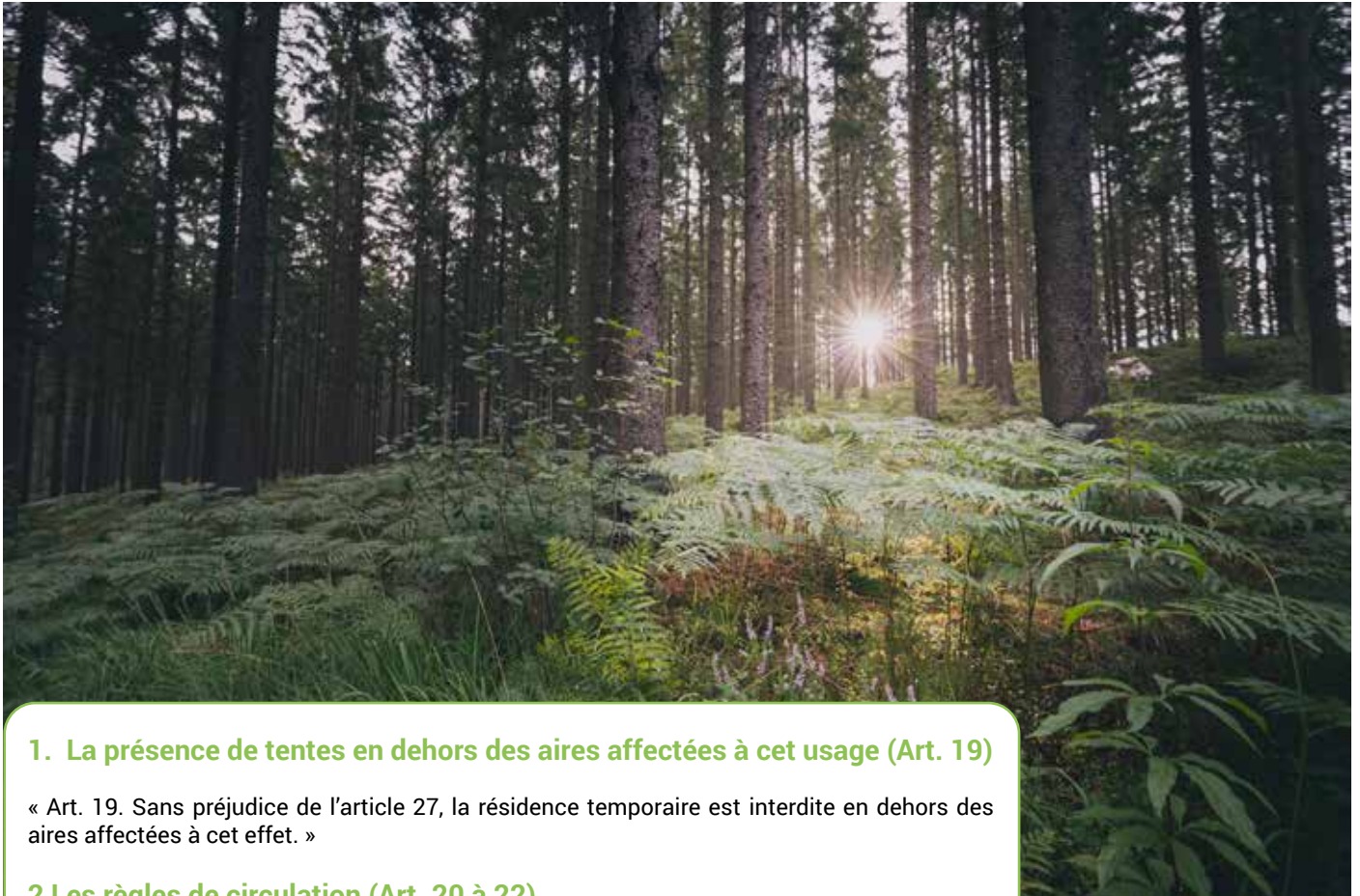
10. Je **respecte la faune et la flore**. Je laisse les fleurs là où elles sont et, si j'en cueille, je ne prends que le strict nécessaire sans arracher les racines ou le bulbe. La cueillette des champignons et de tout autre produit de la forêt n'est autorisée que par décision du propriétaire et de manière raisonnable, en respectant certaines règles : 10L maximum par personne et par jour, pas de cueillette nocturne et lors d'activités de chasse. Je n'oublie pas de vérifier les conditions locales d'autorisation.

11. Je respecte la **quiétude de la nature**. Pour cela, j'évite de crier, je ne mets pas de musique, je me laisse gagner par le calme des lieux et je respecte le sommeil de mes voisins.

12. En tant qu'utilisateur d'une aire de bivouac, **j'accepte implicitement ce règlement**.

Merci et bon amusement !

RAPPEL DU CODE FORESTIER



1. La présence de tentes en dehors des aires affectées à cet usage (Art. 19)

« Art. 19. Sans préjudice de l'article 27, la résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à cet effet. »

2 Les règles de circulation (Art. 20 à 22)

« Art. 20. Sans préjudice de l'article 27, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires.

L'accès des piétons peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Art. 21. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage est interdit en dehors :

- 1° des routes ;
- 2° des chemins ;
- 3° des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4 ;
- 4° des aires affectées à cet usage ;
- 5° des itinéraires permanents soumis aux obligations que prescrivent le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, ou les dispositions équivalentes en Communauté germanophone.

L'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage aux sentiers et aux aires non visés à l'alinéa 1er, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

Art. 22. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors :

- 1° des routes ;
- 2° des chemins balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4 ;
- 3° des sentiers balisés à cet usage, conformément à l'article 26, alinéa 4 ;
- 4° des aires affectées à cet usage.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite [...].

L'accès des véhicules à moteur aux aires, chemins et sentiers non visés à l'alinéa 1er, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

[Décret-programme 17.07.2018]

3 La perturbation de la quiétude (Art. 35)

« Art. 35. Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. »

4 Le feu (Art. 45)

« Art. 45. Sans préjudice de l'article 44, il est interdit de porter et d'allumer du feu, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique.

Le Gouvernement peut interdire de porter ou d'allumer du feu dans les cas où il reconnaît l'urgence ou la nécessité. »

5 Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 – Article permettant une verbalisation

« Art. 7. §1 Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires. §2. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme. »



Renseignements sur les aires existantes :

- **Forêt du Pays de Chimay** : <https://www.cm-tourisme.be>
- **Escap'Ardenne** : <https://escapardenne.eu>
- **Hautes Fagnes / Hertogenwald** : <https://botrange.be/bivouacs>
- **Entre Lesse et Lomme** : <https://foretsainthubert.wixsite.com/entrellesseet-lomme/bivouacs>
- **Sentiers d'Art** : <http://www.sentiersdart.be/>
- **Trekkingetvoyage.com**
- **Bivakzonde.be**



Fédération des Parcs naturels de Wallonie

Rue de Coppin, 20

5100 Jambes

081/30.21.81

Contact : info@fpnw.be

Site Internet : www.parcsnaturelsdewallonie.be

Commissariat général au Tourisme

Avenue Gouverneur Bovesse 74

5100 NAMUR (Jambes)

081/32.57.72

Site Internet : www.tourismewallonie.be



Ici, l'innovation prend racine